

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGEPA (entrepôt)

Zone industrielle
80 110 Moreuil

Références : 2023 – E10168

Code AIOT : 0003802165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement UGEPA (entrepôt) implanté Zone industrielle 80 110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 22 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGEPA (entrepôt)
- Zone industrielle 80 110 Moreuil
- Code AIOT : 0003802165
- Régime : Enregistrement

La société UGEPA stock dans un entrepôt couvert des produits finis (rouleaux de papier peint). Le site est soumis à l'arrêté du 22 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen du respect des prescriptions de l'APE du 22 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. et Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. et Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1	Levée de Mise en demeure
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. et Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2020 est respecté et peut être abrogé.

Les prescriptions concernant l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 n'étant pas respectées, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : La S.A UGEPA, exploitant une installation d'entrepôt couvert sise ZI – Route de Thennes à Moreuil (80 110) est mise en demeure de régulariser la situation administrative soit : • En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de régularisation administrative à la préfecture de la Somme par courrier du 9 juillet 2020 complété le 2 octobre 2020 puis le 21 octobre 2021 et le 1er juin 2022. L'arrêté portant enregistrement pour l'entrepôt de la société UGEPA a été signé le 22 mars 2023.
Type de suites proposées : Levée de Mise en demeure

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est présenté rapidement. Le stockage est uniquement composé de produit finis (il y a 937 000 rouleaux de papier peint qui sont des produits majoritairement cellulosique dont l'énergie de combustion est relativement faible selon l'étude Ineris – 203 739 – 2 538 033 – v1.0, 05/01/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.[...].

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.[...]

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés [...].

APE du 22/03/2023 : art 2.1.3 : Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités. Un flocage coupe-feu 2H sur 1 m de part et d'autre des murs séparatifs.

Constats :

Le bâtiment est un simple rez-de-chaussée composé de 4 cellules. La structure du bâtiment est en béton armé. Les murs extérieurs sont en matériaux incombustibles (béton) et ont une épaisseur d'au moins 10 cm. La structure du bâtiment est stable au feu au moins 1/4 h (R 15).

La couverture du bâtiment est en fibre-ciment classée A1 donc satisfaisant à la classe BroofT3.

Les attestations suivantes ont été présentées :

- portes « coupe-feu » : les portes sectionnelles REI 120 type « AK120-1 » (bureau de contrôle EFFECTIS) ;
- écrans de cantonnement : type « FACADEO DH60 » (bureau de contrôle EFFECTIS) ;
- détection automatique d'incendie : selon référentiel APSAD R7 (réalisé par la société CEMIS) ;
- le flocage coupe-feu 2H sur 1 m de part et d'autre des murs séparatifs a été réalisé (attestation SOCOTEC, rapport n° 2307151V0000014).

Cependant, aucune attestation ne justifie que les éléments ont correctement été installés les uns par rapport aux autres et qui justifie que l'intégralité des parois respecte les caractéristiques REI.

La porte identifiée (entre les cellules 2 et 3) sur le rapport SOCOTEC (n° 2307151V0000014) est une porte REI 60. L'exploitant indique que cela doit être une erreur.

Lors de la visite, deux ouvertures entre les cellules 3 et 4 ont été identifiées.

L'entrepôt est pourvu de luminaires étanches à LED, présentant une faible émission de chaleur. Ces équipements sont accrochés directement sous la charpente béton.

L'exploitant indique que le rideau d'aspersion n'a pas été installé. Il indique que les travaux sont prévus sur le budget 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Le bâtiment est divisé en 4 cellules : - la cellule 1 est divisé en 2 cantons de désenfumages ; - la cellule 2 est divisé en 3 cantons de désenfumages ; - la cellule 3 est divisé en 2 cantons de désenfumages ; - la cellule 4 n'est pas divisé (693 m²). Chaque canton de désenfumage est de superficie inférieurs à 1 650 m² et 60 m de long. Les travaux de mise en conformité des exutoires (skydomes) n'ont pas été réalisés : l'exploitant a précisé que cette mise en conformité, sur laquelle il s'était engagé pour l'année 2024 (échancier de travaux référencé PJ 6.25), serait reportée sur l'année 2025. Ces délais ne sont pas compatibles avec la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. APE du 22/03/2023 : art 2.2.1 : Maintenir en tout temps un volume minimal de 800 m³ pour la rétention des eaux d'extinction. Une convention avec l'entreprise PPG doit être réalisée pour l'utilisation du PEI 20044 et s'assurer de la disponibilité de pouvoir accéder au point d'eau par le prolongement de la voie permettant l'accès au site du bâtiment.
Constats : Les eaux incendies sont retenues au sein de la partie basse du bâtiment, c'est-à-dire les cellules 1 et 2. Des travaux de rehausse des portes (dont 3 manuelles) ont été réalisés en 2021 afin contenir les eaux dans le bâtiment (environ 20 cm pour 4 920 m², soit 984 m³ pour un besoin évalué à 800 m³). Les eaux des cellules 3 et 4 sont également confinées en cellules 1 et 2 par écoulement gravitaire via une canalisation. Concernant l'accès au PEI 20044, un accord de principe est donné, celui-ci est à formaliser (en effet PPG voudrait également avoir accès à la réserve d'eau de UGEPA).
Observations : Des procédures seront réalisées pour : • l'utilisation des rehausses manuelles ; • l'utilisation du PEI de PPG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables

aux engins des services d'incendie et de secours) : – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; APE du 22/03/2023 : art 2.1.1 : [...] Une rampe d'aspersion est installée sur le mur entre la cellule 2 et 3.
Constats : La réserve incendie de 400 m³ n'est pas encore opérationnelle. Les prises de raccordement ne sont pas installées. La rampe d'aspersion n'est pas installée sur le mur entre la cellule 2 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'étude foudre n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois